

DECISION N°05.24.107

**Objet : Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée pour le réaménagement du parc de la Serve**

**Le Maire de la Ville de Montmorency,**

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité de la CAPV ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet de réaménagement du parc de la Serve

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 604 030,65 € hors taxes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier de la CAPV ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** De solliciter, au titre du Pacte Financier et fiscal de solidarité de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 118 434 €, pour le réaménagement du parc de la Serve.

**ARTICLE 2** D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de fonds de concours.

**ARTICLE 3** La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 17 MAI 2024  
Publiée le : 17 MAI 2024  
Affichée le :  
Certifiée exécutoire par le Maire,  
Montmorency, le



Pour le maire  
et par délégation,  
Le D.G.A.S.  
Anne-Marie SORET

Montmorency, le 16 mai 2024



Le Maire,  
**Maxime THORY**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.  
Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :  
- à compter de la notification de la réponse ;  
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.